

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20220624

Dossier : T-402-19

T-141-20

T-1120-21

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 24 juin 2022

En présence de madame la juge Aylen

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (représenté
par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) ET
JONAVON JOSEPH MEAWASIGE**

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

T-141-20

ENTRE :

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH,
KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON
(représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), CAROLYN BUFFALO ET
DICK EUGENE JACKSON, également connu sous le nom de RICHARD JACKSON**

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

T-1120-21

ENTRE :

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE déposée par les demandeurs, entendue lors d'une séance spéciale de la Cour le 22 juin 2022, en vue d'obtenir une ordonnance approuvant la version abrégée et la version détaillée de l'avis d'audience de certification et de règlement, ainsi que le formulaire de retrait;

ET VU le dossier de requête des demandeurs, ainsi que les observations formulées par les avocats des parties lors de l'audition de la requête;

ET VU que le défendeur consent à la mesure de redressement demandée;

LA COUR ORDONNE :

1. La version abrégée de l'avis d'audience de certification et de règlement, la version détaillée de l'avis d'audience de certification et de règlement ainsi que le formulaire de retrait essentiellement sous les formes ci-jointes respectivement en tant qu'annexes « A », « B » et « C » sont approuvées, sous réserve du droit des parties d'apporter des modifications non importantes selon ce qui est nécessaire ou souhaitable, et sous réserve de la traduction de la version abrégée de l'avis d'audience de certification et de règlement, de la version détaillée de l'avis d'audience de certification et de règlement ainsi que du formulaire de retrait en cri, en ojibwé, en déné et en mi'kmaq avant la publication, tel que les parties en auront convenu.
2. Les personnes qui souhaitent se retirer du recours collectif dans les dossiers de la Cour numéros T-402-19 et T-141-20 ou du recours collectif dans le dossier de la Cour numéro T-1120-21 doivent, pour ce faire, envoyer à l'administrateur des réclamations le formulaire de retrait au plus tard à la date limite de retrait, le cachet de la poste faisant foi, ou se retirer en ligne en utilisant le document de retrait qui se trouve sur le site Web du recours collectif, à l'adresse <http://www.fnchildcompensation.ca/?lang=fr>. Le délai de retrait doit être de six mois à compter de la date à laquelle les avis sont publiés.
3. Lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou est illisible, on considérera que la demande de retrait a été postée quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle elle a été reçue par l'administrateur des réclamations.

4. Le choix de se retirer, qu'il soit formulé sur papier ou en ligne, doit être signé par la personne concernée ou par son délégué et doit inclure les renseignements suivants, tel qu'il est indiqué à l'annexe C de la présente ordonnance :
 - a. le nom complet de la personne, son adresse actuelle, son numéro de téléphone, ainsi que son numéro au registre des Indiens ou son numéro d'attestation du statut autochtone (le cas échéant);
 - b. la déclaration approuvée indiquant que la personne souhaite se retirer du recours collectif et qu'elle comprend que ce retrait fera en sorte qu'elle ne recevra pas de paiement dans le cadre du recours collectif;
 - c. la raison pour laquelle la personne souhaite se retirer du recours collectif.
5. Tout membre du recours collectif qui se retire de l'instance n'aura plus le droit de participer à l'instance ni d'obtenir une part des fonds reçus à la suite d'un jugement ou d'un règlement dans l'instance.
6. Dans les trente (30) jours suivant la date limite de retrait, l'administrateur des réclamations doit remettre aux avocats du groupe et au défendeur un rapport contenant les noms de toutes les personnes qui se sont retirées de l'instance à temps et de façon valide, ainsi qu'un résumé des renseignements fournis par ces personnes conformément au paragraphe 4 ci-dessus.
7. Toute personne qui exerce le droit de retrait au nom d'une personne qui n'a pas atteint l'âge applicable de la majorité ou qui, pour une autre raison, n'a pas la

capacité juridique d'exercer elle-même le droit de retrait doit demander l'approbation de la Cour; dans ces cas, le retrait ne sera valide qu'avec l'approbation de la Cour. La procédure d'obtention de l'approbation de la Cour fera l'objet d'une autre ordonnance de la Cour.

8. Le programme de notification et la désignation de l'administrateur des réclamations feront l'objet d'une autre ordonnance de la Cour.

« Mandy Aylen »

Juge

ANNEXE A

Avis d'autorisation et d'approbation du règlement (forme courte)

Action collective relative à la protection de l'enfance au niveau fédéral et au principe de Jordan

La Cour fédérale du Canada a approuvé cet avis.

Les demandeurs et le gouvernement du Canada (« **Canada** ») ont conclu un règlement de 20 milliards de dollars pour cette action collective intentée au nom des enfants des Premières Nations et de certains membres de leur famille. Si vous êtes admissible, vous pourriez avoir droit à un paiement en vertu de ce règlement.

Cet avis fournit des informations sur l'action collective et son règlement. Des informations plus détaillées sont disponibles [en ligne ici](#). Vous pouvez également vous inscrire pour recevoir des mises à jour sur le processus d'indemnisation à ce même lien.

Cet avis vous donne également la possibilité de vous retirer (vous exclure) de l'action collective. Vous devez vous retirer de l'action collective uniquement si vous ne voulez pas recevoir de paiement dans le cadre de ce Règlement ni être lié par lui.

Si vous voulez rester dans l'action collective et être admissible à soumettre une demande de paiement dans ce règlement, vous n'avez rien à faire maintenant.

Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour mieux comprendre cet avis, vous trouverez les coordonnées pour le faire ci-dessous. Vous pouvez prendre rendez-vous pour un appel avec une personne qui vous l'expliquera et répondra à vos questions.

Sur quoi porte cette action collective ?

Cette action collective allègue que, du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 2022, Canada a fait preuve de discrimination envers les enfants des Premières Nations vivant dans une réserve ou au Yukon qui ont été retirés de leur foyer par les agences de protection de l'enfance opérant dans les collectivités des Premières Nations et placés à l'extérieur de leur foyer.

L'action collective allègue également qu'entre 1991 et le 2 novembre 2017, Canada n'a pas fourni (ou a tardé à fournir) des services essentiels aux enfants des Premières Nations qui en avaient un besoin confirmé. Ce traitement était discriminatoire envers les enfants et enfreignait une règle juridique connue sous le nom de « principe de Jordan ».

Êtes-vous inclus(e) dans l'action collective ?

En général, vous êtes inclus(e) dans l'action collective si vous faites partie de l'un des groupes suivants :

1^{re} catégorie : Enfants des Premières Nations vivant dans une réserve ou au Yukon qui ont été retirés de leur foyer par les agences de protection de l'enfance opérant dans les

collectivités des Premières Nations et placés dans une agence, un foyer d'accueil ou un foyer de groupe à tout moment entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022. Ce groupe comprend également les enfants des Premières Nations qui ne vivaient pas dans une réserve, mais dont l'un des parents résidait habituellement dans une réserve au moment de leur retrait.

2^e catégorie : Enfants des Premières Nations (vivant dans une réserve et hors d'une réserve) dont il a été confirmé qu'ils avaient besoin d'un service essentiel, mais qui ont été confrontés à un retard, un refus ou un manque dans la réception de ce service essentiel entre le 1^{er} avril 1991 et le 2 novembre 2017.

3^e catégorie : Les parents, grands-parents ou frères et sœurs de l'une des personnes susmentionnées.

Vous trouverez plus de détails sur les personnes concernées par l'action collective [ici](#).

Quel est le règlement proposé ?

Les demandeurs et Canada ont convenu d'un règlement qui exige que Canada verse 20 milliards de dollars en compensation. Le règlement doit être approuvé par le tribunal avant d'entrer en vigueur.

Si le règlement est approuvé par le tribunal, chaque enfant retiré décrit dans la 1^{re} catégorie peut recevoir 40 000 dollars ou plus en compensation, selon le nombre de personnes dont la demande de compensation est approuvée. Les parents ou les grands-parents qui s'occupaient d'une personne de la 1^{re} catégorie au moment de son retrait du foyer peuvent également avoir droit à une indemnité de 40 000 dollars ou à un maximum de 60 000 dollars dans le cas de plusieurs enfants retirés. Les frères et sœurs d'un enfant retiré n'auront droit à aucun paiement au titre du règlement.

Chaque personne appartenant à la 2^e catégorie qui :

- (a) n'a pas eu accès à un service essentiel en temps voulu, ou a été privé d'un service essentiel dont il a été confirmé qu'elle avait besoin entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017 (en vertu du principe de Jordan) a droit à une indemnisation. Les personnes qui ont subi un impact important à cause de cela peuvent recevoir 40 000 \$ ou plus. Les autres peuvent recevoir moins de 40 000 \$ et jusqu'à 40 000 \$, en fonction du nombre de demandeurs approuvés. Les montants réels que chaque demandeur recevra ne pourront être déterminés qu'à une date ultérieure, lorsque le nombre de personnes présentant une demande sera connu.

OU

- (b) n'a pas eu accès en temps voulu à un service essentiel, ou a subi un refus ou un manque dans la réception d'un service essentiel dont il a été confirmé qu'elle avait besoin entre le 1^{er} avril 1991 et le 11 décembre 2007, a droit à une indemnisation. Les personnes qui ont subi un préjudice important de ce fait peuvent recevoir 20 000 \$ ou plus. Les autres peuvent recevoir moins de 20 000 \$ et jusqu'à 20 000 \$, selon le nombre de demandeurs approuvés.

Les montants réels que chaque demandeur recevra ne pourront être déterminés qu'à une date ultérieure, lorsque le nombre de personnes présentant une demande sera connu.

Le(s) parent(s) ou grand-parent(s) qui s'occupaient des personnes de la 2^e catégorie qui ont subi les préjudices les plus graves peuvent également avoir droit à une indemnisation au titre de la 3^e catégorie.

Un fonds de 50 millions de dollars sera également créé pour aider les enfants et les familles des Premières Nations touchés par la discrimination du Canada.

Quelles sont mes options ?

1. **Rester dans l'action collective** : Si vous souhaitez rester dans le groupe et être admissible à soumettre une demande de paiement en vertu du règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment.
2. **Vous retirer de l'action collective (exclusion)** : Si vous ne voulez pas participer à cette action collective, et si vous ne voulez pas recevoir un paiement dans le cadre du règlement, vous devez vous retirer (vous exclure) en soumettant un formulaire d'exclusion avant le :

_____.

Si vous soumettez le formulaire d'exclusion, vous ne recevrez pas d'indemnisation dans le cadre du règlement.

Pour vous retirer de l'action en justice, veuillez visiter le [URL] pour remplir et soumettre un formulaire d'exclusion en ligne, ou envoyer une copie imprimée du formulaire d'exclusion à [ADRESSE] en demandant à être retiré(e) de cette action collective. Vous pouvez également recevoir une copie du formulaire d'exclusion de l'administrateur en composant le [1 800 NUMÉRO].

La date limite pour soumettre le formulaire d'exclusion et vous retirer de l'action collective est le : **[DATE]**.

Que se passe-t-il si je veux m'opposer au règlement ou soumettre un commentaire à son sujet ?

La Cour fédérale tiendra une audience pour déterminer si elle approuve le règlement de 20 milliards de dollars et les honoraires des avocats. Il est prévu que l'audience ait lieu **du 19 au 23 septembre 2022** à Ottawa, mais il est possible que cette date change. Si la date change, une nouvelle date sera affichée ici. Inscrivez-vous ici pour recevoir un avis par courriel de tout changement de date et/ou de lieu de l'audience.

L'audience aura lieu en personne et sera diffusée en ligne. Les détails de l'audience seront publiés ici.

Vous n'êtes pas tenu(e) d'assister à l'audience ni de formuler des commentaires sur le règlement pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation.

Si vous voulez vous opposer au règlement ou faire des commentaires sur le règlement ou les honoraires d'avocats qui seront demandés, vous avez deux options :

1. **Vous opposer ou soumettre vos commentaires par écrit :** Vous pouvez envoyer vos commentaires à _____. Vos commentaires seront envoyés à la Cour fédérale avant l'audience.
2. **Vous opposer en personne :** Demandez à parler au tribunal du règlement proposé ou des honoraires des avocats entre le 19 et le 23 septembre 2022, soit en personne à la Cour fédérale à Ottawa, soit par vidéoconférence.

Si vous souhaitez vous opposer, vous devez envoyer vos commentaires écrits ou demander de prendre la parole lors de l'audience au plus tard le **12 septembre 2022**.

Décision du Tribunal canadien des droits de la personne

Le règlement de l'action doit également être examiné par le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal). Une audience devant le Tribunal devrait avoir lieu en juin ou juillet 2022.

Il sera demandé au Tribunal de rendre une décision selon laquelle le règlement de 20 milliards de dollars de l'action collective satisfait à son [ordonnance de compensation antérieure contre le Canada \(2019 TCDP 39\)](#). Si le Tribunal conclut que le règlement de 20 milliards de dollars satisfait à son ordonnance de compensation contre Canada, alors le règlement de 20 milliards de dollars remplacera l'ordonnance de compensation, et vous ne pourrez pas demander un paiement en vertu de l'ordonnance du Tribunal. De plus, si le Tribunal conclut que le règlement de 20 milliards de dollars de cette poursuite satisfait à son ordonnance d'indemnisation, et si la Cour fédérale approuve le règlement, vous ne pourrez pas demander d'indemnisation en vertu de l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal, même si vous vous retirez de cette poursuite.

Si le Tribunal ne conclut pas que le règlement satisfait à son ordonnance d'indemnisation, le règlement prendra fin et l'audience de septembre devant la Cour fédérale n'aura pas lieu. Si cela se produit, vous recevrez un autre avis.

Il est possible que certaines personnes qui ont droit à un paiement en vertu de l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal, en particulier les personnes de la 3^e catégorie ci-dessus, ne reçoivent pas d'indemnisation directe en vertu du règlement de l'action collective, ou qu'elles reçoivent moins d'argent que ce à quoi elles auraient droit en vertu de l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal.

Y a-t-il des conséquences négatives à rester dans l'action collective ?

En demeurant dans l'action collective, vous serez admissible à soumettre une demande d'indemnisation. Cependant, en restant dans l'action collective, vous ne pourrez plus poursuivre Canada. Vous pouvez toujours poursuivre une agence, un foyer d'accueil ou un foyer de groupe. Vous ne pourrez pas demander une indemnisation au Tribunal canadien des droits de la personne pour le même comportement discriminatoire qui fait l'objet de l'action collective.

Qui représente le groupe ?

Le groupe est représenté par les demandeurs suivants : Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (par son tuteur judiciaire, Jonavon Joseph Meawasige), Jonavon Joseph Meawasige, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (par sa tutrice judiciaire, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo, Dick Eugene Jackson et Zacheus Joseph Trout. L'Assemblée des Premières Nations est également un demandeur dans l'action collective.

Les demandeurs sont représentés par cinq cabinets d'avocats à travers le Canada : [Sotos LLP](#), [Kugler Kandestin LLP](#), [Miller Titerle + Co.](#), [Nahwegahbow Corbiere](#) et [Fasken Martineau Dumoulin LLP](#).

Vous n'avez pas à payer les avocats, ou qui que ce soit d'autre, pour faire partie de cette action ou pour recevoir un paiement dans le cadre du règlement.

Comment les avocats seront-ils payés ?

Les avocats seront payés par Canada. Aucune somme versée aux avocats ne sera prélevée sur le règlement de 20 milliards de dollars ou sur tout paiement effectué aux membres du groupe.

Le montant que les avocats recevront sera négocié entre les avocats des demandeurs et Canada. S'ils s'entendent sur un montant d'honoraires, les avocats demanderont à la Cour d'approuver ce montant lors de l'audience actuellement prévue du 19 au 23 septembre 2022.

Plus de détails sur les honoraires juridiques qui seront demandés seront publiés [ici](#) après la conclusion des négociations.

Vous souhaitez obtenir plus de renseignements au sujet de l'action collective ou du règlement ?

Plus de renseignements au sujet de l'action _____

Vous avez besoin de soutien ou d'assistance ?

Des services de soutien sont offerts _____

Pour en savoir plus sur les options qui s'offrent à vous et déterminer si vous êtes inclus(e), veuillez visiter le : [URL] ou composer le [1 800 NUMÉRO].

Pour plus d'information sur le règlement et sur vos options, veuillez contacter :
_____.

ANNEXE B

Avis d'autorisation et d'approbation du règlement (forme longue)

Action collective relative à la protection de l'enfance au niveau fédéral et au principe de Jordan

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	12
<u>L'ACTION COLLECTIVE</u>	12
<u>QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?</u>	13
<u>SUR QUOI PORTE CETTE ACTION COLLECTIVE ?</u>	13
<u>QUI EST INCLUS DANS L'ACTION COLLECTIVE ?</u>	13
<u>1^{re} catégorie : enfants retirés de leur foyer</u>	14
<u>Que signifie « Premières Nations » en vertu du Règlement relatif aux enfants retirés de leur foyer ?</u>	15
<u>Je suis membre d'une Première Nation, mais je ne vivais pas dans une réserve au moment où j'ai été retiré de mon foyer. Puis-je quand même recevoir une indemnité ?</u>	15
<u>2^e catégorie : principe de Jordan/Trout</u>	16
<u>Qu'est-ce que le « principe de Jordan » ?</u>	16
<u>Que signifie « Premières Nations » en vertu du Règlement relatif aux enfants concernés par le principe de Jordan ?</u>	18
<u>3^e catégorie : familles</u>	19
<u>LE RÈGLEMENT</u>	20
<u>SURVOL</u>	20
<u>QUEL EST LE MONTANT DE LA COMPENSATION QUE JE PEUX OBTENIR ?</u>	20
<u>1^{re} catégorie : enfants retirés de leur foyer</u>	20
<u>Paiement minimum</u>	20
<u>Paiements additionnels</u>	21
<u>2^e catégorie 2 : principe de Jordan/Trout</u>	21
<u>Paiement minimum</u>	21
<u>Paiements additionnels</u>	22
<u>3^e catégorie : familles</u>	22
<u>MON ARGENT SERA-T-IL ASSUJETTI À L'IMPÔT ?</u>	22
<u>EXISTE-T-IL DES AIDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES ?</u>	23
<u>APPROBATION DU RÈGLEMENT</u>	23
<u>QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ ?</u>	23
<u>Cour fédérale</u>	23
<u>Tribunal canadien des droits de la personne</u>	24
<u>PUIS-JE COMMENTER LE RÈGLEMENT OU M'Y OPPOSER ?</u>	24
<u>QUE SE PASSERA-T-IL UNE FOIS LE RÈGLEMENT APPROUVÉ ?</u>	25
<u>1^{re} option : rester dans l'action collective</u>	25
<u>Y a-t-il des conséquences négatives à rester dans l'action collective ?</u>	25
<u>2^e option : vous retirer de l'action collective</u>	25
<u>Si je me retire du Règlement, puis-je quand même recevoir de l'argent de l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal canadien des droits de la personne ?</u>	26

<u>L'ÉQUIPE DE L'ACTION COLLECTIVE</u>	26
<u>QUI REPRÉSENTE LE GROUPE ?</u>	26
<i>Vos représentants demandeurs</i>	26
<i>Votre équipe juridique</i>	26
<u>COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS ?</u>	27
<u>POUR NOUS JOINDRE</u>	27
<u>VOUS DÉSIREZ OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ACTION COLLECTIVE OU DU RÈGLEMENT ?</u>	27
<u>VOUS AVEZ BESOIN DE SUPPORT OU D'AIDE ?</u>	27

INTRODUCTION

La Cour fédérale du Canada a approuvé cet avis.

Les demandeurs et le gouvernement du Canada (« **Canada** ») ont conclu un règlement de 20 milliards de dollars pour cette action collective intentée au nom des enfants des Premières Nations et de certains membres de leur famille. Si vous êtes admissible, vous pourriez avoir droit à un paiement en vertu de ce règlement.

Cet avis fournit des informations sur l'action collective et son règlement. Des informations plus détaillées sont disponibles en ligne ici. Vous pouvez également vous inscrire pour recevoir des mises à jour sur le processus d'indemnisation à ce même lien.

Cet avis vous donne également la possibilité de vous retirer (vous exclure) de l'action collective. **Vous devez vous retirer de l'action collective uniquement si vous ne voulez pas recevoir de paiement dans le cadre de ce règlement.**

Si vous voulez rester dans l'action collective et être admissible pour soumettre une demande de paiement dans ce règlement, vous n'avez rien à faire maintenant.

Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour mieux comprendre cet avis, vous trouverez les coordonnées pour le faire ci-dessous. Vous pouvez prendre rendez-vous pour un appel avec une personne qui vous l'expliquera et répondra à vos questions.

L'ACTION COLLECTIVE

QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne ou plusieurs au nom d'un groupe de personnes.

SUR QUOI PORTE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Cette action collective porte sur la discrimination exercée par le gouvernement canadien à l'égard des enfants des Premières Nations en matière de protection de l'enfance, de soins de santé et d'autres services essentiels.

Cette action collective allègue que, de 1991 à 2022, Canada a fait preuve de discrimination envers les enfants des Premières Nations vivant dans une réserve qui ont été retirés de leur foyer et placés à l'extérieur de leur foyer.

L'action collective allègue également qu'entre 1991 et 2017, Canada n'a pas fourni (ou a tardé à fournir) des services essentiels aux enfants des Premières Nations qui en avaient un besoin confirmé. Ce traitement était discriminatoire envers les enfants et enfreignait une règle juridique connue sous le nom de « principe de Jordan ».

Au cours de l'hiver 2022, les négociations intensives entre les parties ont mené à un engagement du Canada à verser **20 milliards de dollars** aux victimes de discrimination pour régler l'action collective (le **Règlement**). L'objectif du Règlement est d'offrir un dédommagement aux survivants et à leurs familles en reconnaissance des préjudices qu'ils ont subis — tout en sachant qu'aucune somme d'argent ne peut compenser leur douleur et leur souffrance.

QUI EST INCLUS DANS L'ACTION COLLECTIVE ?

Trois (3) groupes peuvent recevoir un dédommagement en vertu du Règlement :

- | | |
|---------------------------------|--|
| 1^{re} catégorie | Enfants des Premières Nations qui ont été retirés de leur foyer dans une réserve et placés entre le 1 ^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022. |
| 2^e catégorie | Enfants des Premières Nations qui se sont vu refuser des services essentiels ou ont reçu des services après un retard, entre le 1 ^{er} avril 1991 |

et le 2 novembre 2017.

3^e catégorie Leurs parents ou grands-parents qui s'occupaient d'eux.

1^{RE} CATÉGORIE : ENFANTS RETIRÉS DE LEUR FOYER

En vertu du règlement, les enfants des Premières Nations vivant dans une réserve ou ceux dont au moins un parent vivait dans une réserve, ou qui vivaient au Yukon, et qui ont été placés entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022 peuvent être en mesure de recevoir de l'argent. Pour en savoir plus sur les indemnités prévues par le règlement, cliquez [ici](#).

Vous pouvez bénéficier d'un paiement si :

- Vous êtes membre des Premières Nations ;
- Vous viviez dans une réserve ou aviez eu au moins un parent vivant dans une réserve, ou au Yukon pendant votre enfance (sauf dans les Territoires du Nord-Ouest) ;
- Vous avez été placé en tant qu'enfant entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022 ; et
- Votre placement a été financé par le Canada.

Couvert	Non couvert
Enfants des Premières Nations	Enfants n'appartenant pas aux Premières Nations
Enfants vivant dans une réserve ou ayant au moins un parent vivant dans une réserve, ou au Yukon	Enfants vivant hors réserve ou aux Territoires du Nord-Ouest
Enfants placés entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022, y compris dans un ou des :	Enfants placés <i>avant</i> le 1 ^{er} avril 1991, ou qui ont été placés dans un ou des :
<ul style="list-style-type: none"> • Foyers d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> • Foyers familiaux non rémunérés

<ul style="list-style-type: none"> • Foyers d'évaluation • Foyers d'accueil non familiaux • Foyers de parenté rémunérés • Foyers de groupe • Centres de traitement résidentiel • Autres 	<ul style="list-style-type: none"> • Foyers communautaires non rémunérés
Financement par le Canada	Financement par une province

Les enfants qui ont été retirés de leur foyer avant 1991 font l'objet d'autres actions collectives comme le règlement pour la « Rafle des années soixante ». Il s'agit d'actions collectives distinctes de celle-ci.

QUE SIGNIFIE « PREMIÈRES NATIONS » EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX ENFANTS RETIRÉS DE LEUR FOYER ?

Dans le cadre du règlement, le terme « Premières Nations » désigne les personnes autochtones qui :

- (i) Sont enregistrés en vertu de la *Loi sur les Indiens* ;
- (ii) Avaient le droit d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les Indiens* en date du 11 février 2022 ; ou
- (iii) Satisfont aux exigences d'appartenance à la bande au moins à partir du 11 février 2022 (c'est-à-dire qu'elles étaient enregistrés sur la liste de la bande de leur collectivité).

JE SUIS MEMBRE D'UNE PREMIÈRE NATION, MAIS JE NE VIVAIS PAS DANS UNE RÉSERVE AU MOMENT OÙ J'AI ÉTÉ RETIRÉ DE MON FOYER. PUIS-JE QUAND MÊME RECEVOIR UNE INDEMNITÉ ?

Si l'un de vos parents ou les deux résidaient ordinairement dans une réserve lorsque vous avez été placé(e), vous pourriez avoir droit à une indemnité. Toutefois, si ni vous ni vos parents ne viviez dans une réserve, vous n'avez pas droit à une indemnité, à moins que Canada n'ait financé votre retrait en vertu d'un accord avec une province ou un territoire.

Répondez à ce questionnaire pour découvrir si vous faites partie de cette catégorie :

1. Êtes-vous membre des Premières Nations ?

Oui Non

2. Viviez-vous dans une réserve ou aviez-vous au moins un parent vivant dans une réserve, ou au Yukon ? (N. B. Si vous viviez dans les Territoires du Nord-Ouest, sélectionnez « Non ».)

Oui Non

4. Avez été placé(e) à tout moment entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022 ?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui » à toutes ces questions, vous pouvez avoir droit à un paiement. Contactez la ligne d'assistance de l'Assemblée des Premières Nations au [**contact**] pour en savoir plus.

2^E CATÉGORIE : PRINCIPE DE JORDAN/TROUT

En vertu du Règlement, les enfants des Premières Nations qui n'ont pas reçu de services, se sont vu refuser des services essentiels ou ont reçu des services après un retard entre 1991 et 2017 peuvent avoir droit de recevoir de l'argent. Ce groupe est communément appelé la catégorie du « principe de Jordan », en l'honneur de Jordan River Anderson. (Bien que le principe de Jordan n'ait pas existé avant 2007, cette catégorie remonte au 1^{er} avril 1991 sous le nom de Trout).

QU'EST-CE QUE LE « PRINCIPE DE JORDAN » ?

Le « principe de Jordan » est une règle juridique qui oblige le gouvernement à traiter les enfants des Premières Nations de la même manière que les autres enfants, et à ne pas les priver des services importants dont ils ont besoin. Le gouvernement doit faire passer les intérêts de l'enfant en premier, avant tout conflit de compétence ou de financement.

Ce principe a été nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, qui n'a pas reçu les services dont il avait désespérément besoin parce que les gouvernements se disputaient pour savoir qui devait payer pour combler les besoins de Jordan. Le principe de Jordan vise à garantir que ce qui

est arrivé à Jordan n'arrive pas à d'autres enfants des Premières Nations.

Pour en savoir plus sur les indemnités prévues par le Règlement, cliquez [ici](#).

Vous pouvez être admissible à un paiement si :

- Vous êtes membre des Premières Nations (que vous ayez vécu dans une réserve ou hors réserve, y compris au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest) ;
- Vous aviez besoin de services essentiels entre le 1^{er} avril 1991 et le 2 novembre 2017 ; et
- Vous avez demandé le service, mais l'accès à ce service vous a été refusé ou retardé, ou vous n'avez pas demandé le service, mais il y a eu un manque de service, en raison :
 1. D'un manque de financement
 2. D'un manque de juridiction
 3. D'une dispute juridictionnelle entre le Canada et le gouvernement provincial ou territorial
 4. D'autres motifs

Couvert	Non couvert
Enfants des Premières Nations	Enfants n'appartenant pas aux Premières Nations
Les enfants dont un professionnel compétent a confirmé qu'ils avaient besoin d'un service essentiel.	Les enfants qui avaient besoin d'un service non essentiel.
L'accès à ce service a été refusé ou retardé, ou il y a eu un manque de service.	L'accès à ce service a été refusé ou retardé.
À cause : <ul style="list-style-type: none"> • D'un manque de financement • D'un manque de juridiction • D'une interruption de service 	Pour toute raison

<ul style="list-style-type: none"> • D'une dispute juridictionnelle • D'autres motifs 	
Entre le 1 ^{er} avril 1991 et le 2 novembre 2017.	Avant le 1 ^{er} avril 1991 ou après le 2 novembre 2017.

QUE SIGNIFIE « PREMIÈRES NATIONS » EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX ENFANTS CONCERNÉS PAR LE PRINCIPE DE JORDAN ?

Dans le cadre du règlement, le terme « Premières Nations » désigne les personnes autochtones du Canada (y compris du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest) qui :

- (i) Sont enregistrés en vertu de la *Loi sur les Indiens* ;
- (ii) Avaient le droit d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les Indiens* en date du 11 février 2022 ; ou
- (iii) Étaient reconnues comme citoyennes ou membres de la bande d'une collectivité des Premières Nations au 11 février 2022, et ont vécu un retard, un refus ou un manque de service en ce qui concerne un service essentiel entre le 26 janvier 2016 et le 2 novembre 2017.

Répondez à ce questionnaire pour découvrir si vous faites partie de cette catégorie :

1. Êtes-vous membre des Premières Nations ?

Oui Non

2. Un professionnel ayant une expertise pertinente a-t-il confirmé que vous aviez besoin d'un service essentiel entre le 1^{er} avril 1991 et le 2 novembre 2017 ? (Pour plus d'informations sur la liste des services essentiels, cliquez [ici](#)).

Oui Non

3. L'accès à ce service vous a-t-il été refusé, ou avez-vous subi un retard dans l'obtention de ce service ?

Oui Non

4. Avez-vous été dans l'impossibilité d'obtenir ce service en raison d'un manque de service ?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui » à ces questions, vous pouvez avoir droit à un paiement.

3^E CATÉGORIE : FAMILLES

Les parents ou les grands-parents qui s'occupent des enfants qui ont été retirés de leur foyer ou qui se sont vu refuser l'accès à un service essentiel peuvent également être en mesure de recevoir une indemnisation. Il s'agit du ou des parents biologiques ou adoptifs, ou du ou des grands-parents de l'enfant. Les parents des foyers d'accueil ne sont pas inclus.

Couvert	Non couvert
Parent(s) biologique(s) s'occupant de l'enfant	Parent(s) de foyer d'accueil
Parent(s) adoptif(s) s'occupant de l'enfant	
Beau(x) parent(s)	
Grand-parent(s) biologique(s) s'occupant de l'enfant	
Grand-parent(s) adoptif(s) s'occupant de l'enfant	

Il est important de noter que seuls le(s) parent(s), le(s) grand(s) parent(s) qui s'occupaient de l'enfant au moment du retrait ont droit à une indemnisation — c'est-à-dire les personnes qui s'occupent principalement de l'enfant — jusqu'à un maximum de deux (2) personnes.

Les frères et sœurs et les autres membres de la famille des enfants concernés ne recevront pas de compensation directe dans le cadre de ce règlement.

LE RÈGLEMENT

SURVOL

En vertu du Règlement, Canada versera **20 milliards de dollars** aux membres du groupe. En outre, Canada s'est engagé à verser **20 milliards de dollars** supplémentaires pour financer une réforme à long terme visant à éliminer la discrimination systémique à l'égard des enfants des Premières Nations. Toutefois, cette promesse ne fait pas partie de ce règlement.

Le Règlement devra être approuvé par les tribunaux. S'il est approuvé par les tribunaux, les personnes relevant de la 1^{re} catégorie, de la 2^e catégorie ou de la 3^e catégorie pourront être en mesure de recevoir une indemnisation.

Cette affaire est-elle différente de la décision d'indemnisation du Tribunal canadien des droits de la personne ordonnant au Canada de verser 40 000 dollars à chaque personne touchée ?

Le Règlement de l'action collective chevauche en partie la décision d'indemnisation du Tribunal. Il sera demandé au Tribunal de confirmer que ce Règlement satisfait à son ordonnance d'indemnisation. Si la Cour fédérale approuve alors le Règlement, celui-ci couvrira toutes les demandes d'indemnisation du Tribunal et de l'action collective. Vous ne devrez faire qu'une seule demande d'indemnisation.

QUEL EST LE MONTANT DE LA COMPENSATION QUE JE PEUX OBTENIR ?

Le montant que vous pouvez recevoir varie en fonction de différents facteurs. Chaque catégorie prévoit un paiement de base minimum estimé. En outre, vous pouvez être en mesure de recevoir des paiements supplémentaires si certains facteurs sont présents.

1^{RE} CATÉGORIE : ENFANTS RETIRÉS DE LEUR FOYER

Paiement minimum

En vertu du Règlement, les personnes qui ont été retirées de leur foyer et placées dans des foyers d'accueil lorsqu'elles étaient enfants, entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022, ont chacune droit

à un paiement minimum de **40 000 \$**.

Paiements additionnels

Certaines personnes pourront également obtenir une indemnisation plus importante, en fonction de plusieurs facteurs. Il s'agit, par exemple, de :

- L'âge auquel vous avez été pris(e) en charge pour la première fois ;
- La durée totale de la prise en charge ;
- Si vous avez été retiré(e) de votre foyer en raison du manque d'accès à un service essentiel ;
- Si vous viviez dans une collectivité nordique ou éloignée ;
- Le nombre de fois où vous avez été pris(e) en charge ; et
- Le nombre de placements hors du foyer.

Ces facteurs visent à reconnaître le préjudice subi par chaque enfant, à la lumière de sa situation individuelle.

La disponibilité et le montant des paiements supplémentaires peuvent varier en fonction du nombre de demandes.

2^E CATÉGORIE 2 : PRINCIPE DE JORDAN/TROUT

Paiement minimum

Le montant minimum disponible pour les membres de la 2^e catégorie dépend *de la date* à laquelle le manque de service essentiel ou le refus ou le retard d'un service essentiel s'est produit :

Entre le 1^{er} avril 1991 et le 11 décembre 2007 **jusqu'à 20 000 \$ ou plus**

Entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017 **jusqu'à 40 000 \$ ou plus**

Le montant réel que chaque personne peut recevoir dépend de la gravité de l'impact sur l'enfant,

du nombre de demandeurs approuvés et de la disponibilité des fonds.

Paiements additionnels

Les personnes peuvent également être en mesure d'obtenir plus d'argent, dans certaines circonstances, si le refus ou le retard d'un service essentiel a eu un impact grave sur elles. Tout paiement supplémentaire dépendra de la gravité de l'impact, du nombre de demandeurs approuvés et de la disponibilité des fonds.

3^E CATÉGORIE : FAMILLES

Les parents ou les grands-parents qui s'occupaient des enfants qui ont été retirés de leur foyer ou qui se sont vu refuser l'accès à un service essentiel peuvent également être en mesure de recevoir une indemnisation. Le montant auquel un aidant familial peut avoir droit dépend de la catégorie.

1^{re} catégorie : 40 000 \$ par enfant jusqu'à un maximum de 60 000 \$

**Personnes
s'occupant des
enfants retirés
de leur foyer**

2^e catégorie : Le montant n'est pas encore déterminé à l'heure actuelle. On s'attend à ce que les parents ou grands-parents s'occupant des enfants qui ont été les plus touchés reçoivent une compensation directe. Le montant que chaque aidant peut recevoir dépendra du nombre de demandeurs approuvés.

**Personnes
s'occupant
d'enfants
concernés par
le principe de
Jordan/Trout**

Les frères et sœurs et les autres membres de la famille des enfants concernés ne recevront pas de compensation directe dans le cadre de ce Règlement.

Pour savoir comment vous pouvez obtenir de l'argent, cliquez [ici](#).

MON ARGENT SERA-T-IL ASSUJETTI À L'IMPÔT ?

Les sommes reçues dans le cadre du Règlement ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu. En outre, Canada a accepté de collaborer avec les provinces et les territoires afin d'exempter ces montants des taxes provinciales ou d'autres déductions.

EXISTE-T-IL DE L'AIDE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES ?

En plus de ce qui précède, un fonds fiduciaire de **50 millions de dollars** sera créé pour soutenir les enfants et les familles des Premières Nations de différentes manières. Cela comprend, par exemple :

- Des subventions pour faciliter les services basés sur la culture, la communauté et la guérison pour les membres du groupe et leurs enfants ;
- Du soutien aux enfants pris en charge ou ayant été pris en charge, y compris le financement de la réunification familiale et communautaire ;
- Du financement pour faciliter l'accès aux programmes, activités et soutiens culturels (p. ex. groupes de jeunes, cérémonies, langues, aînés et gardiens du savoir, mentors, activités de la terre, arts et loisirs culturels) ;
- Du soutien aux enfants qui quittent le système de soins (p. ex. logement sûr et accessible, aptitudes à la vie quotidienne et à l'autonomie, éducation financière, formation continue, soutien à la santé et au bien-être, etc.) ;
- La facilitation de la création d'une bourse d'études pour les membres du groupe du principe de Jordan et leurs enfants ; et
- La création d'un réseau national pour les enfants des Premières Nations pris en charge.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ ?

COUR FÉDÉRALE

La Cour tiendra une audience pour déterminer si elle approuve le Règlement. Cette audience aura

lieu à Ottawa **du 19 au 23 septembre 2022**. Les détails de l'audience seront affichés ici ainsi que les détails sur la façon d'assister à une audience virtuelle, si cela est offert.

Il est possible que cette date soit modifiée. Inscrivez-vous ici pour recevoir un avis par courriel de tout changement de l'heure et du lieu de l'audience.

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

Le règlement doit également être examiné par le Tribunal canadien des droits de la personne. Une audience devant le Tribunal devrait avoir lieu avant l'audience à la Cour fédérale.

Lors de cette audience, il sera demandé au Tribunal de confirmer si le Règlement satisfait à son ordonnance de compensation antérieure contre le Canada (l'**Ordonnance de compensation**). Si c'est le cas, le Règlement remplacera l'ordonnance d'indemnisation. Cela signifie que les demandeurs devront demander une indemnisation en vertu du Règlement plutôt que de l'ordonnance d'indemnisation.

PUIS-JE COMMENTER LE RÈGLEMENT OU M'Y OPPOSER ?

Vous n'êtes pas obligé d'assister à l'audience pour fournir des commentaires sur le Règlement, mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez.

Si vous voulez faire des commentaires ou vous opposer au Règlement, vous pouvez le faire de deux (2) façons :

Par écrit : Vous pouvez transmettre vos commentaires par écrit à cette adresse : [insérer]. Vos commentaires seront envoyés à la Cour fédérale avant l'audience. Pour être pris en compte, tous les commentaires écrits doivent être reçus au plus tard le **12 septembre 2022**.

En personne : Vous pouvez demander à parler au tribunal au sujet du Règlement entre le 19 et le 23 septembre 2022, en personne ou par vidéoconférence. Pour pouvoir apporter vos commentaires ou vous objecter au Règlement en personne, votre demande pour ce faire devra être reçue au plus tard le **12 septembre 2022**.

Vous aurez également l'occasion de commenter les honoraires des avocats qui ont travaillé sur

l'action collective. Pour plus d'informations sur les avocats et leurs honoraires, cliquez [ici](#).

QUE SE PASSERA-T-IL UNE FOIS LE RÈGLEMENT APPROUVÉ ?

La participation au Règlement est volontaire. Vous pouvez décider si vous souhaitez participer et faire une demande de paiement. Voici les options qui s'offrent à vous :

1^{RE} OPTION : RESTER DANS L'ACTION COLLECTIVE

Si vous souhaitez rester dans le groupe et soumettre une demande de paiement en vertu du Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Une fois que le Règlement sera approuvé par le tribunal, vous recevrez des informations sur la manière de présenter une demande.

Y A-T-IL DES CONSÉQUENCES NÉGATIVES À RESTER DANS L'ACTION COLLECTIVE ?

Le fait de rester dans l'action collective n'aura aucune incidence sur les aides gouvernementales que vous pouvez recevoir ou que vous pouvez être en droit de recevoir à l'avenir de la part d'un gouvernement.

En restant dans l'action collective, vous pouvez soumettre une demande de compensation en vertu du Règlement. Cependant, vous ne pourrez pas poursuivre le Canada à nouveau, ou faire une demande au Tribunal canadien des droits de la personne, concernant la même conduite discriminatoire.

Rien dans le Règlement ne vous empêche d'intenter une action en justice pour tout autre préjudice non inclus dans cette action collective, ou d'entamer une réclamation contre une province, un territoire ou une agence.

2^E OPTION : VOUS RETIRER (VOUS EXCLURE) DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous pouvez demander d'être retiré de la poursuite. Vous pouvez vous exclure en remplissant un formulaire de retrait (d'exclusion) en ligne ou en envoyant une copie à cette adresse : [insérer]. **Si vous vous retirez de l'action collective, vous ne recevrez PAS de compensation dans le cadre de ce Règlement.**

Vous pouvez également contacter l'Administrateur du Règlement en appelant le

[1 800 NUMÉRO].

Le dernier jour pour vous retirer de l'action collective est le : **[date]**.

SI JE ME RETIRE DU RÈGLEMENT, PUIS-JE QUAND MÊME RECEVOIR DE L'ARGENT DE L'ORDONNANCE D'INDEMNISATION DU TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE ?

Non. S'il est approuvé par le Tribunal canadien des droits de la personne, le Règlement remplacera complètement le processus de l'ordonnance d'indemnisation. Cela signifie que les demandeurs ne pourront demander de l'argent que par l'entremise du Règlement. Si vous vous retirez du Règlement, vous ne pourrez pas demander d'indemnisation pour cette conduite discriminatoire.

L'ÉQUIPE DE L'ACTION COLLECTIVE

QUI REPRÉSENTE LE GROUPE ?

VOS REPRÉSENTANTS DEMANDEURS

L'Assemblée des Premières Nations est un demandeur. L'action collective a été intentée par les personnes suivantes au nom des Premières Nations touchées à travers le Canada :

- Xavier Moushoom
- Jeremy Meawasige
- Jonavon Joseph Meawasige
- Ashley Dawn Louise Bach
- Karen Osachoff
- Melissa Walterson
- Noah Buffalo-Jackson
- Carolyn Buffalo
- Dick Eugene Jackson
- Zacheus Joseph Trout

Ce sont vos représentants demandeurs. Ils agissent en tant que représentants du groupe entier.

VOTRE ÉQUIPE JURIDIQUE

Le groupe est représenté par cinq (5) cabinets d'avocats à travers le Canada :

- Sotos LLP
- Kugler Kandestin LLP
- Miller Titerle + Co.
- Nahwegahbow Corbiere
- Fasken Martineau Dumoulin LLP

COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS ?

Vous n'avez pas à payer les avocats ni qui que ce soit d'autre, pour faire partie de cette action en justice ou pour recevoir un paiement dans le cadre du Règlement.

Les avocats seront payés par Canada, séparément du Règlement. Ces honoraires ne seront pas prélevés sur le Règlement ni sur les paiements qui seront versés aux membres du groupe. Les fonds du règlement (20 milliards de dollars) ont été mis de côté pour le groupe *uniquement*.

Le montant à payer aux avocats sera négocié séparément entre les avocats et Canada, et sera soumis à l'approbation du tribunal. Le montant n'aura aucune incidence sur votre capacité à obtenir de l'argent dans le cadre du Règlement.

De plus amples détails sur les honoraires d'avocat qui seront demandés seront affichés ici après la conclusion des négociations.

POUR NOUS JOINDRE

VOUS DÉSIREZ OBTENIR POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ACTION COLLECTIVE OU DU RÈGLEMENT ?

Plus de renseignements au sujet de l'action _____

VOUS AVEZ BESOIN DE SUPPORT OU D'AIDE ?

Des services de soutien sont disponibles _____

Vous pouvez communiquer avec l'administrateur de l'action collective pour obtenir de l'aide :
[coordonnées].

Vous pouvez également contacter la ligne d'assistance de l'Assemblée des Premières Nations au numéro suivant : **[coordonnées]**.

**Pour en savoir plus sur les options qui s'offrent à vous et déterminer si vous êtes inclus(e),
veuillez consulter le site : [URL] ou composer le [1 800 NUMÉRO].**

Pour plus d'information sur le règlement et sur vos options : _____

Vous pouvez communiquer avec l'administrateur de l'action collective pour obtenir de l'aide :
[coordonnées].

Vous pouvez également contacter la ligne d'assistance de l'Assemblée des Premières Nations au numéro suivant : **[coordonnées]**.

ANNEXE C

FORMULAIRE DE RETRAIT (EXCLUSION)

DESTINATAIRE : [ADMINISTRATEUR DE L'ACTION COLLECTIVE]

[Adresse]

[Courriel]

[Télécopieur]

[Numéro de téléphone]

Je ne veux pas participer aux actions collectives intitulées *Xavier Moushoom et al c. Le Procureur général du Canada* et *Zacheus Trout et al c. Le Procureur général du Canada* concernant les allégations de discrimination à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations. Je comprends qu'en m'excluant, **je ne serai PAS admissible au paiement de tout montant** accordé ou versé dans le cadre des actions collectives ni de tout montant associé au dossier n° T1340/7008 du Tribunal canadien des droits de la personne. Si je veux avoir la possibilité d'être indemnisé(e), je devrai présenter une demande individuelle distincte et si je décide de poursuivre ma propre demande, et si je veux engager un avocat, ce sera à mes propres frais.

Veillez indiquer la raison de votre retrait :

Si vous envoyez ce formulaire au nom d'une autre personne, veuillez indiquer votre nom complet et votre lien avec cette personne :

Nom complet : _____ Lien avec cette personne : _____

Date : _____

Signature

Nom complet de la personne qui s'exclut

Date de naissance de la personne qui s'exclut

Numéro d'inscription/de statut d'Indien (si disponible) de la personne qui s'exclut

Adresse de la personne qui s'exclut

Réserve/ville/municipalité, province, code postal

Numéro de téléphone :

Courriel

Le présent avis doit être reçu au plus tard le [DATE] pour prendre effet.